

Repères, Août, 2023

Maxence DÉSY-TRÉPANIÉ* et Annie-Claude TRUDEAU*

Commentaire sur la décision Bergevin c. Corporation des constructeurs conseils – La Cour supérieure réaffirme et précise la protection et les recours des actionnaires minoritaires

Indexation

SOCIÉTÉS ; CAPITAL-ACTIONS ; ACTIONNAIRE MINORITAIRE ET MAJORITAIRE ; *LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS* ; ABUS DE POUVOIR ; PROTECTION DES INTÉRÊTS MINORITAIRES ; RECOURS ; REDRESSEMENT EN CAS D'ABUS DE POUVOIR OU D'INIQUITÉ ; ORDONNANCE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[A. Le demandeur a le statut de plaignant au sens des articles 439 et 450 LSA.](#)

[B. CCC et les défenderesses ont eu un comportement abusif et injuste au sens de l'article 450 LSA à l'égard du demandeur](#)

[C. La prescription du recours](#)

[D. Les redressements appropriés](#)

[III– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteurs commentent cette décision dans laquelle l'honorable Enrico Forlini, de la Cour supérieure, dispose d'un recours en oppression où la responsabilité personnelle des actionnaires majoritaires est en cause, tout autant que la protection de l'actionnaire minoritaire qui est victime d'abus de pouvoir et d'iniquité.

INTRODUCTION

La protection des actionnaires constitue l'un des piliers fondamentaux de la législation encadrant les activités des sociétés par actions, les tribunaux ayant appliqué cette protection à de maintes reprises au fil des années afin de redresser des situations d'abus et d'injustice. En mars 2023, dans la décision *Bergevin c. Corporation des constructeurs conseils*¹, la Cour supérieure accueillait une demande en redressement pour abus visant à sanctionner le traitement injuste réservé à l'actionnaire minoritaire d'une société par les actionnaires majoritaires de celle-ci.

I– LES FAITS

En date du 22 mai 2010, les soeurs Francine et Hélène Lessard (les « défenderesses ») détenaient en parts égales les actions de la société Corporation des constructeurs conseils (« CCC »).

L'unique actif de CCC était un terrain anciennement utilisé par CCC pour exploiter une carrière de marbre (le « terrain »), laquelle exploitation avait cessé dans les années 1990. La situation financière de CCC en 2010 était fortement précaire, n'ayant aucun revenu depuis plus de quinze ans.

Dans ce contexte, le 23 mai 2010, Alexandre Bergevin (le « demandeur ») a accepté de venir en aide financièrement à CCC, suivant de nombreux appels à l'aide de la part de Francine Lessard, avec qui il entretenait une relation d'amitié, et afin d'éviter que le terrain ne soit saisi en raison des défauts de paiement des taxes foncières.

Le 23 mai 2010, le demandeur et les défenderesses ont signé un contrat de vente d'actions (le « contrat ») aux termes duquel les défenderesses acceptaient de vendre à 7254245 Canada inc., une société dont le demandeur était l'unique actionnaire, 33 % du capital-actions de CCC pour un prix de 0 \$. En contrepartie de ce transfert d'actions, le demandeur s'engageait à financer CCC lorsque celle-ci en ferait la demande afin que CCC puisse acquitter ses dépenses courantes. De manière concomitante à la signature du contrat, 7254245 Canada inc. a ainsi avancé à CCC une première somme de 25 000 \$.

En 2014, suivant une cession de ces actions réalisée par 7254245 Canada inc. en faveur du demandeur et en réponse à une demande de CCC en ce sens, le demandeur a avancé à CCC une seconde somme de 14 000 \$.

Néanmoins, malgré la signature du contrat et contrairement aux termes de celui-ci, les défenderesses et CCC n'ont jamais transféré au demandeur ses certificats d'actions et CCC n'a pas adopté de résolution à cet effet.

En 2020, le demandeur a appris que le terrain avait été vendu par CCC en 2018 à son insu. Les défenderesses avaient pourtant affirmé au demandeur que jamais CCC ne se départirait du terrain sans avoir préalablement consulté le demandeur à cet effet.

Suivant cette découverte, le demandeur et 7254245 Canada inc. ont donc introduit un recours en oppression fondé sur l'article [450](#) de la *Loi sur les sociétés par actions*². Le demandeur alléguait que le refus des défenderesses de lui reconnaître son statut d'actionnaire, leur défaut de lui transférer ses certificats d'actions et la vente du terrain réalisée à son insu constituaient tous des gestes oppressifs³. Le demandeur réclamait à la Cour que celle-ci ordonne le rachat de ses actions, le remboursement des avances consenties et les frais et honoraires extrajudiciaires⁴.

Les défenderesses contestaient ce recours en oppression, alléguant que le demandeur n'était pas actionnaire de CCC puisqu'il n'avait pas relancé les opérations de celle-ci comme il se serait engagé à le faire aux termes du contrat. Selon les défenderesses, le transfert des actions n'eut donc jamais lieu aux termes du contrat en raison de ce défaut, et le demandeur n'avait conséquemment pas le statut ni l'intérêt requis afin d'intenter un tel recours en oppression en vertu de l'article [450](#) LSA.

Subsidiairement, les défenderesses plaidaient que le recours du demandeur était prescrit et qu'à tout événement, elles n'avaient jamais commis un quelconque abus de pouvoir envers le demandeur⁵.

II– LA DÉCISION

A. Le demandeur a le statut de plaignant au sens des articles 439 et 450 LSA.

Afin de pouvoir se prévaloir de l'article [450](#) LSA pour intenter un recours en oppression, tout plaignant doit pouvoir être qualifié de demandeur au sens de l'article [439](#) LSA : c'est notamment le cas d'un actionnaire, ancien ou actuel, de la société⁶.

Selon les défenderesses, le demandeur n'était pas et n'avait jamais été un actionnaire de CCC, ce dernier ne pouvant conséquemment pas intenter son recours en oppression. Les défenderesses alléguaient effectivement que le transfert des actions envisagé dans le contrat ne s'était jamais réalisé, le demandeur n'ayant pas relancé les activités de CCC comme il se serait engagé à le faire.

La Cour rejette ce moyen des défenderesses selon lequel le transfert des actions aurait été conditionnel à la relance des activités de CCC par le demandeur.

Le juge Forlini conclut effectivement que le contenu du contrat était clair et que ce dernier stipulait expressément que le transfert des actions envisagé n'était soumis qu'à une seule condition, soit celle du paiement d'une avance à CCC dans un délai de trente jours de la signature du contrat, condition qui avait été remplie⁷.

Considérant que 7254245 Canada inc. avait avancé à CCC une somme de 25 000 \$ la journée de la signature du contrat, la Cour conclut que 7254245 Canada inc. était devenue propriétaire des actions de CCC lorsque cette avance fut encaissée par les défenderesses. Le demandeur devint à son tour actionnaire de CCC en 2013, suivant la cession des actions réalisée par 7254245 Canada inc. en sa faveur. La Cour conclut conséquemment que le demandeur avait l'intérêt requis pour intenter son recours en oppression en 2020.

Malgré sa conclusion selon laquelle le contrat était clair et n'avait pas à être interprété, le juge Forlini a choisi d'appliquer les enseignements de la Cour suprême édictés dans l'arrêt *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.* afin de confirmer le sens limpide des termes du contrat en procédant à l'interprétation de ce dernier de façon subsidiaire⁸.

Procédant à l'analyse du contexte entourant la conclusion du contrat ainsi que du comportement postérieur des parties, la Cour établit qu'il n'était pas plausible que les parties aient souhaité que le demandeur ait la charge de relancer les activités de CCC et que son acquisition des actions de CCC soit tributaire d'une telle relance.

Le demandeur n'avait aucune connaissance afférente à l'exploitation d'une carrière et n'était ni administrateur ni dirigeant de CCC. La Cour souligne aussi que le statut du demandeur à titre d'actionnaire de CCC n'a jamais été remis en question par les défenderesses préalablement au dépôt du recours en oppression par le demandeur, celles-ci ayant plutôt confirmé implicitement à maintes reprises qu'elles reconnaissaient ce statut par leur comportement⁹.

L'analyse du contexte entourant la conclusion du contrat, ainsi que l'interprétation que les parties lui ont subséquemment donnée confirment les conclusions de la Cour selon lesquelles le statut d'actionnaire de CCC du demandeur n'était pas

conditionnel à une relance des activités de CCC de sa part, cette interprétation étant conforme aux termes exprès du contrat. La Cour considère donc que le demandeur est bien un actionnaire de CCC et qu'il peut, à ce titre, se prévaloir des recours prévus à l'article [450](#) LSA.

B. CCC et les défenderesses ont eu un comportement abusif et injuste au sens de l'article 450 LSA à l'égard du demandeur

S'appuyant sur les critères édictés par la Cour suprême dans l'arrêt *BCE inc. c. Détenteurs de débentures de 1976*¹⁰, le juge Forlini rappelle que le recours en oppression du demandeur repose sur la preuve de deux éléments, soit :

1. Que le demandeur avait une « attente raisonnable » que CCC ou ses acteurs corporatifs se comporteraient d'une certaine façon ; et
2. Que cette attente raisonnable ait été frustrée par un comportement qui correspond à la définition d'un « abus », d'un « préjudice injuste » ou d'une « omission injuste de tenir compte » d'un intérêt pertinent.

À cet effet, la Cour conclut d'abord que le demandeur avait des attentes raisonnables de recevoir ses certificats d'actions, de recevoir le livre de minutes de CCC, d'être invité aux assemblées d'actionnaires et, surtout, que le terrain ne soit pas vendu sans avoir été consulté préalablement à cet effet¹¹.

Le contrat prévoyait spécifiquement que les défenderesses s'engageaient à faire adopter par CCC les résolutions nécessaires afin de donner effet au transfert des actions en faveur de 7254245 Canada inc. Par ailleurs, considérant les liens d'amitié et de confiance qui existaient entre le demandeur et Francine Lessard à l'époque où le demandeur a souscrit aux actions de CCC, la Cour établit qu'il était raisonnable pour le demandeur de s'attendre à ce que les résolutions pertinentes soient adoptées et qu'il reçoive ses certificats d'actions et les livres de minutes.

Finalement, considérant que le terrain était le seul actif de CCC et que sans ce dernier, CCC perdait sa raison d'être, le juge Forlini a tranché que le demandeur avait une attente raisonnable d'être consulté relativement à toute transaction visant la vente du terrain¹².

Passant au second élément du test établi dans *BCE*, la Cour souligne que le refus des défenderesses de reconnaître le statut d'actionnaire du demandeur constitue en soi un geste d'oppression, conformément à la jurisprudence à cet effet¹³.

La vente du terrain faite à l'insu du demandeur constitue aussi un geste visé par l'article [450](#) LSA, les défenderesses ayant injustement omis de tenir compte des intérêts du demandeur¹⁴. Le juge Forlini précise à cet effet que « [I]es administrateurs d'une société ne peuvent d'une part faire appel à un tiers pour investir dans la société et acquitter les dépenses nécessaires pour qu'elle soit maintenue en vie et d'autre part, faire complètement fi des attentes et le garder dans l'ignorance totale lorsque survient une transaction capitale pour la société »¹⁵.

C. La prescription du recours

Selon les défenderesses, les différentes réclamations contenues au recours du demandeur seraient toutes prescrites en vertu du délai de prescription extinctive de trois ans.

Suivant le cours de la doctrine et de la jurisprudence à cet effet, le juge Forlini rappelle d'abord que le recours visant la reconnaissance du droit de propriété des actions est imprescriptible¹⁶.

Par ailleurs, la Cour établit que le délai de prescription concernant les autres volets du recours du demandeur a débuté lorsque le demandeur a appris que le terrain avait été vendu par CCC en 2018, soit le 23 juin 2020. Le recours ayant été introduit le 11 novembre 2020, il n'était conséquemment pas prescrit.

D. Les redressements appropriés

En vertu de l'article [451](#) LSA, « le Tribunal a un vaste pouvoir discrétionnaire quant au remède qu'il estime approprié »¹⁷.

Suivant ses conclusions afférentes au transfert des actions intervenu en faveur du demandeur, le juge Forlini émet d'abord une ordonnance déclaratoire confirmant le droit de propriété du demandeur dans les actions de CCC et ordonne à CCC d'émettre au demandeur les certificats d'actions requis et d'effectuer les inscriptions aux registres de CCC, ce remède étant expressément prévu à l'article [451](#) LSA.

La Cour ordonne aussi à CCC de racheter les actions du demandeur et condamne les défenderesses solidairement au paiement de cette somme. Nonobstant l'absence de preuve faite de part et d'autre quant à la valeur de ces actions, le juge Forlini détermine que « l'absence d'une preuve d'expertise quant à la valeur des actions n'est pas un obstacle dirimant à l'établissement du prix de rachat des actions »¹⁸. La Cour conclut à ce titre que la valeur de rachat des actions du demandeur correspond à leur valeur aux livres de CCC, telle que calculée aux états financiers préparés suivant la vente du terrain.

Finalement, la Cour estime qu'il est approprié de condamner solidairement les défenderesses au remboursement des

avances consenties par le demandeur envers CCC, ainsi qu'au paiement des frais extrajudiciaires engagés par le demandeur, et ce, conformément au pouvoir accordé à la Cour par l'article 451 (14) LSA. La Cour rejette toutefois la demande du demandeur de condamner les défenderesses au paiement de dommages moraux, estimant que cette dernière réclamation n'est pas appropriée au vu des autres mesures de redressement ordonnées.

III– LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

Cette décision rendue par le juge Forlini est fort intéressante à maints égards pour ceux intéressés par les protections et les recours accordés aux actionnaires d'une société par actions aux termes de la LSA.

Effectivement, bien qu'il n'établisse pas de nouveaux principes en la matière, le jugement rendu par la Cour articule de manière éloquente les divers principes guidant l'application par les tribunaux du recours en oppression tel qu'envisagé par l'article 450 LSA, le juge Forlini appliquant notamment l'examen à deux étapes promulgué par la Cour suprême dans l'arrêt *BCE*.

Le jugement aborde la notion juridique d'attentes légitimes pouvant survenir dans un contexte où les actionnaires partagent des liens d'amitiés et de confiance étroits, comme c'était le cas entre le demandeur et Francine Lessard. C'est d'ailleurs à ce titre que, se penchant sur les attentes raisonnables que pouvait entretenir le demandeur relativement à la vente du terrain, le juge Forlini édicte :

[126] [...] une société fermée dont les actionnaires ont des liens d'amitié très forts et où la confiance règne est particulièrement susceptible de faire naître des attentes raisonnables. L'attente raisonnable doit être considérée en fonction du moment où le plaignant acquiert ses actions [...].

Les conclusions de la Cour afférentes aux devoirs de consultation et d'information d'une société envers ses actionnaires relativement aux transactions touchant les actifs principaux de la société éclairent aussi le lecteur quant à la portée de ces deux obligations.

En concluant que CCC et les défenderesses avaient le devoir d'informer le demandeur de la vente envisagée du terrain, le juge Forlini vient cimenter le principe selon lequel les actionnaires d'une société n'en sont pas que de simples investisseurs, mais bien de véritables partenaires d'affaires dont les intérêts doivent impérativement être pris en compte par la direction de la société, même si ces derniers adoptent un rôle plus passif. Les sociétés par actions de moindre taille, où les actionnaires partagent des liens de confiance, auront fort à gagner à suivre ces enseignements lorsqu'elles envisageront de se départir de leurs principaux actifs, et ce, afin d'éviter de contrevenir à leurs obligations légales.

Finalement, l'exercice de quantification effectué par la Cour quant à la valeur de rachat des actions à ordonner illustre la large discrétion dont jouissent les tribunaux en la matière. Effectivement, aucune preuve d'expert en évaluation d'entreprise n'avait été administrée par les parties à ce sujet, le juge Forlini se trouvant ainsi confronté à devoir arbitrer le montant dû.

À ce titre, il est fort instructif de lire le lien tracé par le juge Forlini entre 1) les larges pouvoirs discrétionnaires attribués à la Cour par l'article 451 LSA. pour déterminer quel est le remède approprié à l'oppression présentée et 2) le pouvoir d'approximation que possèdent les tribunaux de première instance devant quantifier un dommage en l'absence de preuve évidente à cet effet¹⁹. Se basant sur ces deux sources de discrétion, la Cour détermine ainsi que la valeur de rachat à être ordonnée correspond à la valeur apparaissant aux premiers états financiers suivant la vente du terrain, celle-ci étant du point de vue de la Cour la plus juste et la plus raisonnable au vu des circonstances.

CONCLUSION

La décision commentée présente un cas d'application des différents principes guidant les tribunaux présentés à des recours en oppression introduits par des actionnaires minoritaires de sociétés de moindre taille. La décision articule de manière limpide les devoirs et obligations des actionnaires et des sociétés où règne un lien de confiance et réitère le rôle de partenaires, et non de simples investisseurs, que jouent les actionnaires. Il importe finalement de noter que cette décision fut confirmée le 5 novembre 2024 par la Cour d'appel dans un arrêt rendu par les honorables Guy Gagnon, Stéphane Sansfaçon et Peter Kalichman.

Dans cet arrêt, la Cour d'appel édicte qu'il n'y a pas d'erreur dans la détermination du juge Forlini que le contrat était clair. La Cour d'appel poursuit en soulignant l'absence d'erreur manifeste et déterminante dans l'analyse par le juge Forlini de la preuve concernant l'intention commune des parties que le demandeur devienne actionnaire de CCC.

* M^e Maxence Désy-Trépanier, avocat chez BCF, concentre sa pratique dans le domaine du litige en matières civile et commerciale. M^e Annie-Claude Trudeau, avocate au sein du même cabinet, oeuvre quant à elle en litige civil et commercial, en actions collectives et en gouvernance. Les auteurs tiennent à remercier M^{me} Victoria Ana Savulescu, étudiante au même cabinet, pour sa précieuse collaboration à la rédaction du présent texte.

1. 2023 QCCS 915, [EYB 2023-519374](#) ; requête en rejet d'appel rejetée, C.A. Montréal, 500-09-030562-235, [EYB 2023-529230](#), 31 juillet 2023.

2. RLRQ c. S-31.1, (la « LSA »).

3. Par. 11 de la décision commentée.

4. Par. 12 de la décision commentée.

5. Par. 13 de la décision commentée.

6. Art. [439](#) (2) LSA.

7. Par. 51 et s. de la décision commentée.

8. *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, [2017] 2 RCS 59, [EYB 2017-282766](#), par. 52.

9. Par. 81 et s. de la décision commentée.

10. *BCE inc. c. Détenteurs de débetures de 1976*, 2008 CSC 69, [2008] 3 RCS 560, [EYB 2008-151964](#), par. 68 (« BCE »).

11. Par. 122 de la décision commentée.

12. Par. 124 et s. de la décision commentée.

13. *Faille c. Faille*, 2021 QCCS 3728, [EYB 2021-406526](#), par. 132 et 179 ; confirmé par 2023 QCCA 3, [EYB 2023-502982](#).

14. Par. 141 de la décision commentée.

15. Par. 143 de la décision commentée.

16. Par. 149 de la décision commentée. Le juge Forlini s'appuie à cet égard sur les enseignements repris par l'auteur Paul Martel dans son ouvrage *Les sociétés par actions au Québec – volume I – Les aspects juridiques*, Éditions Wilson & Lafleur, Martel Itée, mis à jour, par. 31-524.1 *in fine* ; voir aussi *Anouchine c. 9142-3467 Québec inc. (Artek Pierres et Artek Stone)*, 2017 QCCS 36, [EYB 2017-274752](#), par. 10 ainsi que les motifs dissidents de la juge Côté dans *Windsor (City) c. Canadian Transit Co.*, 2016 CSC 54, [EYB 2016-273616](#), par. 249 et s.

17. Par. 157 de la décision commentée.

18. Par. 168 de la décision commentée.

19. Voir à ce sujet la décision *Girard c. 9220-8883 Québec inc.*, 2022 QCCA 695, [EYB 2022-450053](#), par. 44.

Date de dépôt : 22 août 2023

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.